

Réserve
au
Moniteur
belge



09097931

Deposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY le 30 JUIN 2009
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/07/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 816.583.909

Dénomination

(en entier) : Centre de gestion de l'Entité de Huy

(en abrégé) : C.G.E.H

Forme juridique : ASBL

Siège : Thier de messe, 4 à 4520 Antheit

Objet de l'acte : Constitution d'une ASBL

Objet de l'acte : Constitution de l'ASBL Centre de Gestion de l'Entité de Huy
Entre les soussignés :

ASBL P.O Ecole Notre Dame, place du carcan, 13 à 4260 Braives
ASBL P.O Œuvres Paroissiales de l' Enfance, Place J.Wauters, 7a à 4210 Marneffe
ASBL P.O Ecole catholique St François, rue de surleméz, 3 à 4218 Couthuïn
ASBL P.O Comité central des écoles primaires rue des crépales, 6 à 4500 Huy
(St Jean Berchmans, St.Louis, Sacré-Cœur, Ste Marguerite)
ASBL P.O Ecole St Martin, rue neuve, 8 à 4530 Villers-le-Bouillet
ASBL P.O Ecole maternelle et primaire St Martin, Thier de messe, 4 à 4520 Antheit
ASBL P.O Ste Claire, rue des larrons, 8 à 4500 Huy
ASBL P.O Ecole Ste Marie de Gives, chaussée d'Andenne, 97 à 4500 Ben-Ahin

Il est convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la Loi du
27 juin 1921 modifiée par la Loi du 2 mai 2002 dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er :

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée
« Centre de gestion de l'Entité de Huy » en abrégé "C.G.E.H."

Article 2 :

Son siège social est établi à 4520 Antheit, Thier de messe n° 4
L'ASBL a son siège social dans l'arrondissement judiciaire de Huy.

TITRE 2 : But

Article 3 :

L'association a pour but social d'améliorer la gestion des établissements de l'enseignement fondamental
libre subventionné. Pour ce faire, l'association gère de manière optimale les moyens alloués à ces
établissements partenaires soit en vertu du Titre V organisant l'aide spécifique aux directions d'écoles dans le
décret du 2 février 2007, soit en soutien de ce projet. L'ASBL assure un meilleur management par la réalisation
d'économie d'échelle et par l'exécution de tâches par du personnel qualifié.

L'association organise toute forme de soutien à l'exception des tâches pédagogiques.

Article 3bis :

A cette fin, l'association est constituée en association de frais sous forme de groupement autonome.
Chaque Pouvoir Organisateur partenaire déclare être assujéti exonéré en matière de TVA et exercer un même
but social, à savoir l'organisation d'un enseignement obligatoire.

Le personnel engagé par l'ASBL l'est au profit exclusif des PO partenaires, à l'exclusion des tiers. Les différentes dépenses engendrées par le fonctionnement de l'ASBL et l'accomplissement de ses buts sociaux sont supportés par l'ASBL et (ou) répartis entre les différents PO partenaires en fonction du nombre d'élèves au 15 janvier qui précède la signature de la reconduction de la convention du centre de gestion.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 : Membres

Article 4 :

Les membres effectifs sont les PO partenaires ayant signé la convention créant un Centre de Gestion. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs.

Article 5 :

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale. Les nouveaux membres devront avoir leur siège sur le territoire de l'entité de Huy, au sens donné à ce terme par la Communauté Française. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée.

Article 6 :

Tout PO de l'Enseignement libre subventionné qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration. Pour être admis, ces pouvoirs organisateurs doivent adhérer à la convention créant un Centre de Gestion.

Article 7 :

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées.

La qualité de membre se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission ou la nullité.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 6.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, n'a aucun droit sur le fond social. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement de ses apports.

Article 8 :

Le conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, la participation d'un membre aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 7, l'exclusion du membre ou le rétablira dans ses droits.

Article 9 :

Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

TITRE 4 : Cotisations

Article 10 :

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 11 :

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Les membres, personnes morales, désignent à cette fin une personne chargée de les représenter.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 12 :

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux
- l'admission de nouveaux membres
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la désignation du PO coordonnateur en qualité d'administrateur-délégué
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution volontaire de l'association
- les exclusions de membres
- la détermination des priorités d'action de l'ASBL dans le respect de la convention de Centre de gestion
- les décisions relatives à l'entame d'une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale
- sur proposition du conseil d'administration, l'affectation des budgets
- sur proposition du conseil d'administration, les décisions relatives au nombre de membres du personnel à engager, de leur niveau de qualification, de leur profil en lien avec les missions qui leur sont confiées
- sur proposition du conseil d'administration, l'organisation du travail des membres du personnel engagé dans le cadre du Centre de gestion : lieux d'affectation, horaires de travail, rémunération, etc.

Article 13 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice social précédant. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres.

Sauf dispositions légales particulières, chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 14 :

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel adressés à chaque membre au moins 10 jours calendrier avant l'assemblée et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 15 :

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire de son propre pouvoir organisateur ou un tiers. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 16 :

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 17 :

Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux dispositions de la Loi du 27 juin 1921.

Article 18 :

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 19 :

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet. Ils sont signés par le président et un membre, et conservés au siège de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par la Loi du 27 juin 1921 modifiée par la Loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe compétent dans le mois de sa date et ce en vue de sa publication aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 : Administration

Article 20 :

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum quatre administrateurs, proposés par les membres de l'association, élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans et en tout temps révocables par elle. Les membres de l'association peuvent proposer des tiers pour le poste d'administrateur.

Article 21 :

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale, si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs ne devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixés à l'article 20.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être élu à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sont rééligibles.

Article 22 :

Le conseil désigne en son sein un président, un secrétaire, un trésorier, un représentant des directeurs d'école.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la Loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal de commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Sauf urgence motivée, la convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel au moins dix jours calendrier avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour. Le conseil peut statuer sur des points non inscrits à l'ordre du jour par décision prise conformément à sa majorité ordinaire.

Article 23 :

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Article 24 :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Outre la tenue de la comptabilité de l'association, le conseil d'administration est notamment chargé de :

- exécuter les décisions de l'assemblée générale en fonction des priorités d'action du centre de gestion
- proposer à l'assemblée générale les modalités pratiques d'engagement du personnel ainsi qu'une organisation optimale du travail du personnel
- veiller à la formation adéquate du personnel
- préciser le champ d'action du personnel dans une lettre de missions
- évaluer annuellement le travail du personnel

Article 25 :

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Article 26 :

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion est déléguée au représentant du PO coordonnateur. Pour ce faire, le délégué à la gestion journalière

dispose d'un pouvoir de signature dans les limites qui peuvent être définies par l'assemblée générale (affaires courantes, correspondance journalière et signature des documents administratifs).

La fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Article 27 :

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par la personne habilitée en vertu de l'article 28 des statuts à représenter l'association.

Article 28 :

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration. A cette occasion, le président est tenu d'aviser directement le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou de circonstances exceptionnelles, le président peut déléguer cette tâche de représentation à un autre administrateur.

Article 29 :

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 8 : Dispositions diverses

Article 30 :

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31 :

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la Loi du 27 juin 1921 modifiée par la Loi du 2 mai 2002, et ses arrêtés d'application.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 32 :

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 33 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 34 :

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 35 :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 modifiée par la Loi du 2 mai 2002, régissant les associations à but lucratif.